



Commune
ARANDON
PASSINS

AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°50/2023

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 07/03/2023, complétée le 22/03/2023,

par Commune d'Arandon-Passins, demeurant 12 Place Leon Thomas, 38510 Arandon-Passins, enregistrée sous le numéro **AT0382972310002**,

pour l'aménagement d'une salle de conseil et des bureaux au rez-de-chaussée ainsi que des bureaux et une salle de classe au R+1,

sur un terrain cadastré AD-0156 sis 12 Place Léon Thomas, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du **03/04/2023**

VU l'avis non-explicit de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis lors de sa séance du **23/03/2023**

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées

Article 3 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5eme catégoric en Préfecture

Fait à ARANDON PASSINS

Le 13/04/2023

Le Maire,

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.